



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 11/2015 du 27 novembre 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 11/2015 du 27 novembre 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°11 du 27 novembre 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
Cabinet			
PREF/CAB/2015/0930	28/10/2015	Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (Contingent départemental) au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2016	7
PREF CAB SIDPC 2015 0910	03/11/2015	Arrêté portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société CHEMETALL S.A.S. située à Sens	7
PREF CAB SIDPC 2015 0911	03/11/2015	Arrêté portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme de stockage de VERON (PSV)	10
PREF CAB SIDPC 2015 0912	03/11/2015	Arrêté portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société TITANOBEL située à Michery	13
PREF CAB SIDPC 2015 0913	03/11/2015	Arrêté portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société DAVEY BICKFORD à Héry	15
PREF CAB SIDPC 2015 0914	03/11/2015	Arrêté portant nomination des membres du bureau de la commission de suivi de site (CSS) de la société CHEMETALL S.A.S.	18
PREF-CAB-2015-0942	09/11/2015	Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Yonne (UDSP 89)	19
PREF/CAB/2015/0949	13/11/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2012/ 0302 du 5 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Relais Total Autoroute A6 Aire de la Couline à Précy sur Vrin	20
PREF/CAB/2015/0950	13/11/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/ 0029 du 19 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Station service BP Autoroute A6 Aire de la Chaponne à SCEAUX	20
PREF/CAB/2015/0951	13/11/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/ 0317 du 9 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Station service BP Autoroute A6 Aire de Soleil Levant à Champs sur Yonne	20
PREF/CAB/2015/0952	13/11/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2015/ 0842 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gare SNCF - 22 Place Paul Bert à Migennes	21
PREF/CAB/2015/0953	13/11/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2015/ 0260 du 11 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gare SNCF - Rue Paul Doumer à Auxerre	21
PREF/CAB/2015/0954	13/11/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2012/ 0489 du 25 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Autoroutes Paris Rhin Rhône - Autoroute A6 Aires de Venoy Soleil Levant et de Venoy Grosse Pierre	21

PREF/CAB/2015/0956	13/11/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2014/0148 du 18 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Station service TOTAL Autoroute A6 Aire de Venoy grosse pierre à Venoy	22
PREF/CAB/2015-0959	19/11/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre auto du tertre – 84 rue René Binet à Sens	22
PREF/CAB/2015/0983	25/11/2015	Arrêté conférant l'honorariat à M. Noël MONJARDET - Ancien adjoint au maire de la commune de Courtois-sur-Yonne	23
PREF/CAB/2015/0987	27/11/2015	Arrêté portant interdiction de port, transport et usage d'engins pyrotechniques dans l'enceinte et aux abords du stade Abbé Deschamps à Auxerre à l'occasion du match de football du 27 novembre 2015 opposant l'AJ Auxerre à l'US Créteil-Lusitanos	23

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF-DCPP-SEE-2015-0421	14/10/2015	Arrêté modificatif portant modification à l'arrêté N°PREF-DCPP-SEE-2014-0403 du 20 octobre 2014 autorisant la SARL ENERGIE 1089 à réaliser des travaux concernant l'installation d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage du moulin du Haras sur la rivière Serein, situé sur les communes de SEIGNELAY et HAUTERIVE	23
PREF/DCPP/SEE/2015/0443	09/11/2015	Autorisation individuelle relative a des espèces protégées – Ecosphère agence centre est – commune de Thory	25
PREF/DCPP/SEE/2015/0444	09/11/2015	Autorisation individuelle relative a des espèces protégées – Ecosphère agence centre est – communes de Champigny et Villemanoche	27
PREF/DCPP/SRCL/2015/0471	13/11/2015	Arrêté portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye	29
PREF/DCPP/SRCL/2015/0473	17/11/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye	30
PREF DCP –SEE-2015-0453	18/11/2015	Arrêté préfectoral portant déclarant l'utilité publique : <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux • l'instauration des périmètres de protection du captage au lieu « l'enclos de Charneau » sur le territoire de la commune de Charmoy • autorisant à utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public • portant autorisation de prélèvement 	31
PREF DCP SEE 2015-0452	18/11/2015	Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique : <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux • de l'instauration des périmètres de protection concernant les forages F1 et F2 à l'abien au lieu dit « Vaugines » situé sur la commune d'Epineau les Voves • portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public • portant autorisation de prélèvement 	80
PREF-DCPP-SEE-2015-0451	18/11/2015	Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique : <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux de prélèvements et de dérivation des eaux • l'instauration des périmètres de protection du captage au lieu dit « Vaugine » situé sur le territoire de la commune d'Epineau les Voves • Autorisant à utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public • Portant autorisation de prélèvement 	93

PREF/DCPP/SRCL/2015/0474	17/11/2015	Arrêté portant création de la commune nouvelle « Valravillon »	116
PREF/DCPP/SRC/2015/0478	20/11/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0036 du 27 janvier 2015	116
PREF/DCPP/SRC/2015/0485	23/11/2015	Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des communes de Pacy, Vireaux, Sambourg	117
PREF/DCPP/SRCL/2015/0486	25/11/2015	Arrêté portant recensement des établissements de coopération intercommunale remplissant les conditions fixées à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales	117

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2015/626	02/11/2015	Arrêté portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire	117
PREF/DCT/2015/0631	05/11/2015	Arrêté portant agrément de l'organisme CENTRE DE FORMATION A LA CONDUITE DE SENS en qualité de centre de sélection psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route	118
PREF DCT 2015 0636	05/11/2015	Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de PACY-SUR-ARMANÇON	118
PREF/DCT/2015/637	09/11/2015	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire	118
PREF DCT SCUR 2015 0644	12/11/2015	Arrêté instituant dans le département de l'Yonne une commission de propagande en vue des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015	119
PREF/DCT/SCUR/2015/0645	12/11/2015	Arrêté portant institution d'une commission de contrôle des opérations de vote à AUXERRE pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015	120
PREF/DCT/SCUR/2015/0646	12/11/2015	Arrêté portant institution d'une commission de contrôle des opérations de vote à SENS pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015	120
PREF DCT 2015 0647	13/11/2015	Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de CHICHERY	121
PREF DCT 2015 0661	17/11/2015	Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de JUSSY	121
PREF DCT 2015 0674	19/11/2015	Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	121

Sous-préfecture de Sens

SPSE/RCL/2015/0070	19/11/2015	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Courlon-sur-Yonne et Serbonnes	121
--------------------	------------	---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEFC/2015/0031	07/10/2015	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de JAULGES	123
	20/10/2015	Décision de retrait d'agrément - Dissolution du GAEC - GAEC LAMOTHE	123
8915009	29/10/2015	Décision d'agrément - Transformation de société en GAEC - GAEC de la Chapelle	124
	03/11/2015	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	124
DDT/SEFC/2015/0034	05/11/2015	Arrêté portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 de Puisaye : FR2601009 « Landes et gâtines de Puisaye », FR2601011 « Étangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes » et FR2600991 « Tourbières, marais et forêts alluviales de la vallée du Branlin »	128
DDT/SUHR/2015/0130	06/11/2015	Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) aux lieux-dits <i>Bois de la Pâturage des Joncs, Champs des Merisiers et Rû de Saint-Georges</i> sur le territoire de la commune de MOUTIERS-EN-PUISAYE	129
DDT/SEA/2015/034	13/11/2015	Arrêté modifiant l'arrêté DDT/SEA/2015/005 fixant la nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	130

DDT/SEFC/2015/0035	10/11/2015	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PROVENCY	131
DDT/SEFC/2015/0037	16/11/2015	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VIGNES	131
DDT/GDC/2015/053	25/11/2015	Arrêté interdépartemental portant Règlement Particulier de Police de la Navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière La Cure à l'aval du barrage des Settons, entre le barrage des Settons et la limite amont du plan d'eau du Crescent	132

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-PEIS-2015-0313	01/10/2015	Arrêté autorisant l'extension de 32 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Joigny géré par l'association COALLIA	134
DDCSPP-PEIS-2015-0314	01/10/2015	Arrêté autorisant l'extension de 16 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vergigny géré par l'association COALLIA	135
DDCSPP-SPAE-2015-0329	05/11/2015	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ZANCANARO Karine	135
DDCSPP/ECJS/2015/0331	09/11/2015	Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross à Toucy (lieu dit « le Vernoy ») pour une durée de quatre ans	136
DDCSPP-SPAE-2015-0332	12/11/2015	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SOUQUET Lisa	138
DDCSPP-PEIS-2015-0348	25/11/2015	Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de l'Yonne	139
DDCSPP-PEIS-2015-0349	25/11/2015	Arrêté portant avis d'appel à projets 2015-2016 relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de l'Yonne	139

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

	26/10/2015	Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne BUTEAU Jean Sébastien	142
SAP520862988	30/10/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne CREUZARD SERVICES	143
SAP511955593	29/10/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne DUPUIS Romain	143
SAP392963120	29/10/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne PRESENCE VERTE	144

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/2015/0050	06/11/2015	Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)	145
------------------------	------------	---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

089-2015-0003	30/09/2015	Convention d'utilisation – DRAC Bourgogne	153
---------------	------------	---	-----

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

76/2015/DDISIS/MB/SM	27/10/2015	Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers – promotion du 4 décembre 2015	158
78/2015/DDISIS/MB/SM	05/11/2015	Additif à l'arrêté 76/2015 du 27 octobre 2015 accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers – promotion du 4 décembre 2015	161
80/2015/SDIS	06/11/2015	Arrêté portant mise à jour de la liste d'aptitude de la spécialité prévention	162

78/2015/DDISIS/MB/SM	16/11/2015	Additif à l'arrêté 76/2015 du 27 octobre 2015 et à l'arrêté additif 78/2015 du 05/11/2015 accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers – promotion du 4 décembre 2015	163
----------------------	------------	---	------------

SERVICE D'INSERTION ET DE PROBATION

04/2015	28/10/2015	Décision portant délégation de signature à Mme FLAMENT Mélanie, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	164
---------	------------	--	------------

- **Organismes régionaux**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

	02/11/2015	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLEMANOCHÉ pour la période 2015 – 2034	165
	02/11/2015	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAILLY-LA-VILLE pour la période 2015 – 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	166

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

2015 – 017	12/11/2015	Décision portant organisation de l'ARS de Bourgogne	167
2015-018	12/11/2015	Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	171

1. **Cabinet**

**ARRETE N°PREF/CAB/2015/0930 du 28 octobre 2015
portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
(Contingent départemental)
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016**

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (contingent départemental) est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016 aux personnes suivantes :

au titre du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports :

M. Eric APFFEL (né le 20.08.1956 à Paris - 75011)

M. Claude BELIN (né le 09.02.1946 à Sfax - Tunisie)

Mme Geneviève CALPENA (née LUCCHINI le 04.06.1937 à Savigny sur Orge - 91)

M. Pierre CONSTANT DU FRAYSSEIX (né le 21.04.1943 à Dijon- 21)

Mme Marie-Noëlle DEPREZ (née BOSCH le 05.10.1951 à Sens - 89)

M. Thibaud FONTAINE (né le 07.07.1987 à Auxerre -89)

Mme Françoise GALAIS (née le 09.05.1961 à La Rochelle - 17)

M. Sébastien GOUOT (né le 30.01.1974 à Tonnerre - 89)

M. Fabrice LARRET (né le 17.05.1969 à Migennes - 89)

Mme Ingrid LAURENT (née le 19.12.1976 à Saint André les Vergers - 10)

Mme Françoise NAGNAN (née VAZIEUX le 05.06.1939 à Paris – 75015)

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF CAB SIDPC 2015 0910 du 3 novembre 2015
portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la
société CHEMETALL S.A.S. située à Sens**

Article 1^{er} : Création

Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société CHEMETALL SAS sise sur la commune de Sens.

Article 2 : Composition de la CSS

La commission de suivi de site CHEMETALL SAS est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne ou son représentant

Collège « collectivités territoriales »

- Le maire de SENS ou son représentant
- Le maire de SAINT CLEMENT ou son représentant
- Le maire de SAINT DENIS LES SENS ou son représentant

Collège « exploitants d'installation classée »

- M.FOUCAUD, directeur, ou son suppléant, M. PHILIPPE, ingénieur

Collège « salariés de l'installation classée »

- Mme LOUWS, représentant des salariés de la société CHEMETALL SAS, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ou son suppléant, M. LEBRUN, secrétaire de la délégation unique du personnel

Collège « associations de protection de l'environnement »

- M. PELLARD représentant de l'association ADENY, ou son suppléant, M. COUILLAULT
- Mme KRAHENBUHL, représentante de l'association Yonne Nature Environnement, ou sa suppléante, Mme SCHMITT.

Personnalités qualifiées

- Le représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
- Le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Le représentant de la direction départementale des territoires (DDT)

Article 3 : Présidence

La désignation du Président revient au Préfet. Cette désignation interviendra dans un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de création de la commission. La présidence peut être assurée par tout membre de la commission.

Article 4 : Composition du bureau

Chacun des cinq collèges a vocation à désigner son représentant au bureau. Les membres du bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission, désignation actée par un arrêté préfectoral.

Article 5 : Durée

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 6 : Bureau

L'ordre du jour des réunions de la commission de suivi de site est fixé par le bureau par tout moyen y compris électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa D125-31 (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT) est de droit.

Article 7 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV au titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre pour le collège « administration de l'Etat »,
- 2 voix par membre pour le collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- 6 voix par membre pour le collège « exploitant »,
- 6 voix par membre pour le collège « salariés »,
- 3 voix par membre pour le collège « associations pour la protection de l'environnement »,
- 1 voix par personne pour le groupe des personnalités qualifiées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 jui n 2006.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat (DREAL).

Article 8 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 :

- sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L-511-1 ;
- pour suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, son exploitation ou sa cessation d'activité ;
- pour promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission en amont de leur réalisation les projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article 1 de l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée par l'exploitant :

- des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D.125-34 du Code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 e la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la CSS les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement.

Article 9: Bilan

L'exploitant adresse à la commission de suivi de site au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,

le bilan du système de gestion de la sécurité,

les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,

le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 10 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créées par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 11: Abrogation du CLIC

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 portant création du CLIC CHEMETALL. Les consultations du CLIC CHEMETALL effectuées avant cet arrêté demeurent valides.

Article 12: Abrogation de l'arrêté du 1^{er} avril 2014

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° PR EF-CAB-SSI-2014-0120 du 1^{er} avril 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société CHEMETALL SAS située à Sens.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF CAB SIDPC 2015 0911 du 3 novembre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la plate- forme de stockage de VERON (PSV)

Article 1^{er} : Création

Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la plate-forme de stockage de Véron (PSV), sise sur la commune de Véron.

Article 2 : Composition de la CSS

La commission de suivi de site PSV est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne ou son représentant

Collège « collectivités territoriales »

- Le maire de Véron ou son représentant
- Le maire de Passy ou son représentant

Collège « exploitants d'installation classée »

- M. DEKETELAERE, responsable exploitation et sécurité du site PSV, ou son suppléant, M. BILLARD, président

Collège « salariés de l'installation classée »

- M. BIENNE représentant des salariés de la plate-forme de Véron (PSV) ou sa suppléante, Mme THEAU

Collège « associations de protection de l'environnement »

- M. POISSON, représentant de l'association ADENY ou sa suppléante, Mme LADRANGE
- Mme KRAHENBUHL, représentant de l'association Yonne Nature Environnement, ou sa suppléante, Mme SCHMITT

Personnalités qualifiées

- Le représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
- Le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Le représentant de la direction départementale des territoires (DDT)

Article 3 : Présidence

La désignation du Président revient au Préfet. Cette désignation interviendra dans un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de création de la commission. La présidence peut être assurée par tout membre de la commission.

Article 4 : Composition du bureau

Chacun des cinq collèges a vocation à désigner son représentant au bureau. Les membres du bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission, désignation actée par un arrêté préfectoral.

Article 5 : Durée

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 6 : Bureau

L'ordre du jour des réunions de la commission de suivi de site est fixé par le bureau par tout moyen y compris électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa D125-31 (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT) est de droit.

Article 7 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV au titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat. En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre pour le collège « administrations de l'Etat »,
- 3 voix par membre pour le collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- 6 voix par membre pour le collège « exploitant »,
- 6 voix par membre pour le collège « salariés »,
- 3 voix par membre pour le collège « associations pour la protection de l'environnement »,
- 1 voix par personne pour le groupe des personnalités qualifiées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 jui n 2006.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat (DREAL).

Article 8 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 :

- sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L-511-1 ;
- pour suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, son exploitation ou sa cessation d'activité ;
- pour promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article 1 de l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée par l'exploitant :

- des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D.125-34 du Code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 e la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la CSS les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement.

Article 9: Bilan

L'exploitant adresse à la commission de suivi de site au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,

le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 10 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC crée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 11: Abrogation du CLIC

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°PR EF CAB-2006 0016 du 13 janvier 2006 portant création du CLIC PSV. Les consultations du CLIC PSV effectuées avant cet arrêté demeurent valides.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF CAB SIDPC 2015 0912 du 3 novembre 2015
portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la
société TITANOBEL située à Michery

Article 1^{er} : Création

Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société TITANOBEL, sise sur la commune de MICHERY.

Article 2 : Composition de la CSS

La commission de suivi de site de la société TITANOBEL est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne ou son représentant

Collège « collectivités territoriales »

- Le maire de MICHERY ou son représentant
- Le maire de GISY LES NOBLES ou son représentant

Collège « exploitants d'installation classée »

- M. HEBRARD, directeur régional ou son représentant
- M. REYNAUD, directeur technique et QHSE, ou sa suppléante, Mme WEYCKMANS, ingénieur sécurité environnement

Collège « salariés de l'installation classée »

- Mme PARINAUD, chef du dépôt de Michery ou son suppléant, M. MOUSSARD, représentant du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Collège « associations de protection de l'environnement »

- Mme SIEK-BILLIETTE représentante de l'association ADENY, ou sa suppléante, Mme ESTEOULE
- Mme KRAHENBUHL, représentante de l'association Yonne Nature Environnement, ou sa suppléante, Mme SCHMITT
- M. MENDIANT représentant de l'association pour la défense des intérêts collectifs des Michelins (A.C.D.I.M.), ou son suppléant, M. BEAUVAIS

Personnalités qualifiées

- Le représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
- Le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Le représentant de la direction départementale des territoires (DDT)

Article 3 : Présidence

La désignation du Président revient au Préfet. Cette désignation interviendra dans un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de création de la commission. La présidence peut être assurée par tout membre de la commission.

Article 4 : Composition du bureau

Chacun des cinq collèges a vocation à désigner son représentant au bureau. Les membres du bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission, désignation actée par un arrêté préfectoral.

Article 5 : Durée

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 6 : Bureau

L'ordre du jour des réunions de la commission de suivi de site est fixé par le bureau par tout moyen y compris électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa D125-31 (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPR) est de droit.

Article 7 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV au titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat. En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre pour le collège « administration de l'Etat »,
- 3 voix par membre pour le collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales concernés »,
- 3 voix par membre pour le collège « exploitant »,
- 6 voix par membre pour le collège « salariés »,
- 2 voix par membre pour le collège « associations pour la protection de l'environnement »,
- 1 voix par personne pour le groupe des personnalités qualifiées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 jui n 2006.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat (DREAL).

Article 8 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 :

- sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L-511-1 ;
- pour suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, son exploitation ou sa cessation d'activité ;
- pour promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission en amont de leur réalisation les projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article 1 de l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée par l'exploitants :

- des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D.125-34 du Code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 e la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la CSS, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement.

Article 9: Bilan

L'exploitant adresse à la commission de suivi de site au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 10 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créées par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 11: Abrogation du CLIC

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°PRE F CAB-2007-0749 du 8 octobre 2007 portant création du CLIC TITANOBEL. Les consultations du CLIC TITANOBEL effectuées avant cet arrêté demeurent valides.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N° PREF CAB SIDPC 2015 0913 du 3 novembre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société DAVEY BICKFORD à Héry

Article 1^{er} : Création

Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société DAVEY BICKFORD sise sur la commune de Héry.

Article 2 : Composition de la CSS

La commission de suivi de site DAVEY BICKFORD est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne ou son représentant

Collège « collectivités territoriales »

- Le maire de HÉRY ou son représentant
- Le maire de HAUTERIVE ou son représentant
- Le maire de SEIGNELAY ou son représentant

Collège « exploitants d'installation classée »

- M.VERDUYN, directeur, ou son suppléant, M. JULLIEN, responsable hygiène sécurité environnement

Collège « salariés de l'installation classée »

- M. BOURGEOIS, représentant des salariés de la société DAVEY BICKFORD, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ou sa suppléante, Mme GUIBOUT, membre du CHSCT

Collège « associations de protection de l'environnement »

- M. BLAISE représentant de l'association ADENY, ou sa suppléante, Mme BLAISE
- Mme SCHMITT, représentante de l'association Yonne Nature Environnement, ou sa suppléante, Mme KRAHENBUHL

Personnalités qualifiées

- Le représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
- Le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Le représentant de la direction départementale des territoires (DDT)

Article 3 : Présidence

La désignation du Président revient au Préfet. Cette désignation interviendra dans un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de création de la commission. La présidence peut être assurée par tout membre de la commission.

Article 4 : Composition du bureau

Chacun des cinq collèges a vocation à désigner son représentant au bureau. Les membres du bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission, désignation actée par un arrêté préfectoral.

Article 5 : Durée

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 6 : Bureau

L'ordre du jour des réunions de la commission de suivi de site est fixé par le bureau par tout moyen y compris électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa D125-31 (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT) est de droit.

Article 7 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV au titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat. En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre pour le collège « administration de l'Etat »,
- 2 voix par membre pour le collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- 6 voix par membre pour le collège « exploitant »,
- 6 voix par membre pour le collège « salariés »,
- 3 voix par membre pour le collège « associations pour la protection de l'environnement »,
- 1 voix par personne pour le groupe des personnalités qualifiées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 jui n 2006. Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat (DREAL).

Article 8 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 :

- sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L-511-1 ;
- pour suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, son exploitation ou sa cessation d'activité ;
- pour promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission en amont de leur réalisation les projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article 1 de l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée par l'exploitant :

- des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D.125-34 du Code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 e la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la CSS les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement.

Article 9: Bilan

L'exploitant adresse à la commission de suivi de site au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 10 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 11: Abrogation du CLIC

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 portant création du CLIC DAVEY BICKFORD. Les consultations du CLIC DAVEY BICKFORD effectuées avant cet arrêté demeurent valides.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N° PREF CAB SIDPC 2015 0914 du 3 novembre
portant nomination des membres du bureau
de la commission de suivi de site (CSS) de la société CHEMETALL S.A.S.**

Article 1^{er} : Présidence

Est désigné président de la commission de suivi de site de la société CHEMETALL :

M. le Sous-préfet de Sens

Article 2 : Composition du bureau

Sont désignés en qualité de membres du bureau de la commission de suivi de site :

- *Collège « Administrations de l'Etat »* : M. WATTIAU, chef de l'Unité territoriale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- *Collège « collectivités territoriales »* : M. YTHIER, chef de Cabinet, Mairie de Sens
- *Collège « exploitants d'installation classée »* : M. FOUCAUD, directeur
- *Collège « salariés de l'installation classée »* : Mme LOUWS, représentante du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
- *Collège « associations de protection de l'environnement »* : Mme KRAHENBUHL, représentante de l'association Yonne Nature Environnement

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-2015-0942 du 9 novembre 2015
portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours
de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Yonne (UDSP 89)

Article 1 : L'arrêté n°PREF-CAB-2013-0340 du 31 juillet 2013 susmentionné est abrogé.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Yonne est agréée au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)

Article 3 : Le comité départemental de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Yonne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect du présent arrêté d'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département de l'Yonne ;
- informer le préfet de tout changement de statuts ou d'organisation dans l'enseignement des formations dispensées ;
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, du présent arrêté, et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- d) retirer l'agrément.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Yonne

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/CAB/2015/0949 du 13 novembre 2015
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2012/03 02 du 5 juin 2012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Relais Total Autoroute A6 Aire de la Couline à Précy sur Vrin**

Article 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2012/0302 du 5 juin 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet
Les agents des douanes peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2015/0950 du 13 novembre 2015
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/00 29 du 19 février 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Station service BP Autoroute A6 Aire de la Chaponne à SCEAUX**

Article 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2013/0029 du 19 février 2013 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet
Les agents des douanes peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/CAB/2015/0951 du 13 novembre 2015
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/03 17 du 9 juillet 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Station service BP Autoroute A6 Aire de Soleil Levant à Champs sur Yonne**

Article 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2013/0317 du 9 juillet 2013 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet
Les agents des douanes peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0952 du 13 novembre 2015
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2015/08 42 du 13 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Gare SNCF - 22 Place Paul Bert à Migennes

Article 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2015-0842 du 13 octobre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet
Les agents des douanes peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0953 du 13 novembre 2015
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2015/02 60 du 11 mai 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Gare SNCF - Rue Paul Doumer à Auxerre

Article 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2015/0260 du 11 mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet
Les agents des douanes peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0954 du 13 novembre 2015
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2012/04 89 du 25 septembre 2012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Autoroutes Paris Rhin Rhône - Autoroute A6 Aires de Venoy Soleil Levant et de Venoy Grosse Pierre

Article 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2012/0489 du 25 septembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet
Les agents des douanes peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0956 du 13 novembre 2015
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2014/01 48 du 18 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Station service TOTAL Autoroute A6 Aire de Venoy grosse pierre à Venoy

Article 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2014/0148 du 18 avril 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet

Les agents des douanes peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0959 du 19 novembre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre auto du tertre - 84 rue René Binet à Sens

Article 1^{er} : M Bertrand Lacour, gérant est autorisé, pour l'établissement Centre auto du tertre sis 84 rue René Binet à Sens, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150049.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M Bertrand Lacour, gérant
- M. Cyril Gillet, chef de centre
- M. Jean-Sébastien POUPART, salarié
- M. Jean-Michel CHAHEN, responsable technique
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0871 du 16 octobre 2015 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0983 du 25 novembre 2015
Conférant l'honorariat à M. Noël MONJARDET
Ancien adjoint au maire de la commune de Courtois-sur-Yonne

Article 1^{er} : Monsieur Noël MONJARDET, ancien adjoint au maire de la commune de Courtois-sur-Yonne est nommé adjoint au maire honoraire.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0987 du 27 novembre 2015
portant interdiction de port, transport et usage d'engins pyrotechniques
dans l'enceinte et aux abords du stade Abbé Deschamps à Auxerre
à l'occasion du match de football du 27 novembre 2015
opposant l'AJ Auxerre à l'US Créteil-Lusitanos

Article 1^{er} : Le vendredi 27 novembre 2015 de 16h00 à minuit, sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade Abbé Deschamps à Auxerre la possession, le transport et l'utilisation de tous engins pyrotechniques (pétards ou fumigènes).

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, transmis à la procureure de la République, au président du club de l'AJ Auxerre et fera l'objet d'un affichage en mairie, aux abords du stade et à la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°PREF-DCPP-SEE-2015-0421 du 14 octobre 2015
portant modification à l'arrêté N°PREF-DCPP-SEE-2014-0403 du 20 octobre 2014
autorisant la SARL ENERGIE 1089 à réaliser des travaux concernant
l'installation d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage du moulin du Haras
sur la rivière Serein, situé sur les communes de SEIGNELAY et HAUTERIVE

Article 1^{er} : Disposition du présent arrêté

La programmation des travaux visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°PREF-DCPP-SEE-2014-0403 du 20 octobre 2014, est décalée d'un (1) an. En conséquence, les travaux sont autorisés jusqu'au 31 mars 2017. Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 précité est inchangé et demeure applicable.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le Préfet,
la sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES
en application des dispositions du titre 1er du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté Préfectoral N° PREF-DCPP-SEE-2015- 0443

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;
 VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
 VU la demande de dérogation pour capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégées (cerfa N°13 616*01), déposée par le bureau d'étude Écosphère - agence Centre-Ouest, le 08 septembre 2015 ;
 VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Écosphère, Agence Centre-Ouest
Nom des mandataires	Manon Acqueberge, Laurent Spanneut, Maxime Collet, Guillaume Marchais.
Adresse	112, rue du Nécotin
Code postal - Commune	45 000 Orléans

EST AUTORISÉ À
CAPTURER-RELÂCHER sur place

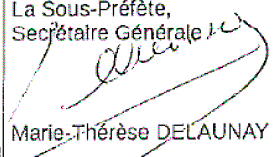
Département	YONNE
Commune	Thory

les spécimens vivants de l'espèce

NOM	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles exceptées celles figurant dans l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999.	Indeterminée	Étude d'impact sur la création d'un parc éolien
Toutes les espèces d'insectes.		

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Mettre en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (protocole SHF) ;
- Relâcher les spécimens sur leurs sites de capture ;
- Transmettre à la DREAL Bourgogne, trois mois après la mise en oeuvre du présent arrêté un rapport sur la mise en oeuvre de l'arrêté comprenant :
 - les dates et la localisation géographique ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations ;
 - le tout selon le standard d'occurrence de taxon téléchargeable via le lien URL suivant : <http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinoccurrencecetaxonv1.pdf>

<p>⇒ Original conservé à la DREAL</p> <p>⇒ Copie à la Préfecture</p> <p>⇒ Copie à la DDT</p> <p>⇒ Copie à l'ONCFS</p> <p>⇒ Copie à l'ONEMA</p> <p>⇒ Copie au groupement de gendarmerie</p> <p>⇒ Copie au MEDDE</p> <p>⇒ Ampliation aux intéressés</p> <p>⇒ Publication au Recueil des Actes Administratifs</p>	<p>Fait à AUXERRE, le - 9 NOV. 2015</p> <p>Pour le Préfet, La Sous-Préfète, Secrétaire Générale</p>  <p>Marie-Thérèse DELAUNAY</p>	<p>AUTORISATION VALABLE jusqu'au 30 juin 2016</p>
--	--	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté Préfectoral N° PREF-DCPP-SEE-2015- 0444

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;
 VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
 VU la demande de dérogation pour capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégées (cerfa N°13 616*01), déposée par le bureau d'étude Écosphère - agence Centre-Ouest, le 08 septembre 2015 ;
 VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Écosphère, Agence Centre-Ouest
Nom des mandataires	Manon Acqueberge, Laurent Spanneut, Maxime Collet, Guillaume Marchais.
Adresse	112, rue du Nécotin
Code postal - Commune	45 000 Orléans

EST AUTORISÉ À
CAPTURER-RELÂCHER sur place

Département	YONNE
Communes	Champigny et Villemanoche

les spécimens vivants de l'espèce

NOM	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles exceptées celles figurant dans l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999.	Indeterminée	Étude d'impact sur la création d'un parc éolien
Toutes les espèces d'insectes.		

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Mettre en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (protocole SHF) ;
- Relâcher les spécimens sur leurs sites de capture ;
- Transmettre à la DREAL Bourgogne, trois mois après la mise en oeuvre du présent arrêté un rapport sur la mise en oeuvre de l'arrêté comprenant :
 - les dates et la localisation géographique précise ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations ;
 - le tout selon le standard d'occurrence de taxon téléchargeable via le lien URL suivant : <http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinpooccurrencetaxonv1.pdf>

<p>⇒ Original conservé à la DREAL</p> <p>⇒ Copie à la Préfecture</p> <p>⇒ Copie à la DDT</p> <p>⇒ Copie à l'ONCFS</p> <p>⇒ Copie à l'ONEMA</p> <p>⇒ Copie au groupement de gendarmerie</p> <p>⇒ Copie au MEDDE</p> <p>⇒ Ampliation aux intéressés</p> <p>⇒ Publication au Recueil des Actes Administratifs</p>	<p>Fait à AUXERRE, le</p> <p>- 9 NOV. 2015</p> <p>Pour le Préfet, La Sous-Préfète, Secrétaire Générale</p> <p><i>Marie-Thérèse De Launay</i></p> <p>Marie-Thérèse DELAUNAY</p>	<p>AUTORISATION VALABLE jusqu'au 30 juin 2016</p>
--	--	---

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0471 du 13 novembre 2015
portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye**

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Chambeugle, Charny, Chene Arnoult, Chevillon, Dicy, Fontenouilles, Grandchamp, Malicorne, Marchais Beton, Perreux, Prunoy, Saint Denis sur Ouanne, Saint Martin sur Ouanne et Villefranche-Saint-Phal, et ayant pour nom «Charny Orée de Puisaye ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Charny, 60 Route de la Mothe, 89120 CHARNY.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées de 53 habitants de l'ancienne commune de Chambeugle, 1 026 habitants de l'ancienne commune de Charny, 120 habitants de l'ancienne commune de Chene Arnoult, 317 habitants de l'ancienne commune Chevillon, 329 habitants de l'ancienne commune de Dicy, 221 habitants de l'ancienne commune de Fontenouilles, 370 habitants de l'ancienne commune de Grandchamp, 157 habitants de l'ancienne commune de Malicorne, 119 habitants de l'ancienne commune de Marchais Beton, 330 habitants de l'ancienne commune de Perreux, 308 habitants de l'ancienne commune de Prunoy, 126 habitants de l'ancienne commune de Saint Denis sur Ouanne, 443 habitants de la commune de Saint Martin sur Ouanne, 634 habitants de l'ancienne commune de Villefranche-Saint-Phal, soit un total de 4 553 habitants.

Article 3 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L.2113-7 et L.2113-8 du code général des collectivités territoriales comprenant 77 membres désignés suivant le tableau d'ordre des communes.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, des communes déléguées, qui reprennent les noms et limites territoriales des anciennes communes, seront instituées :

- la commune déléguée de Chambeugle, 4 Rue de l'Ecole, 89120 CHAMBEUGLE,
- la commune déléguée de Charny, 60 Route de la Mothe, 89120 CHARNY,
- la commune déléguée de Chene Arnoult, Le Village, 89120 CHENE ARNOULT,
- la commune déléguée de Chevillon, 30 Rue Gaston Chaussou, 89 120 CHEVILLON,
- la commune déléguée de Dicy, 1 place de Jean Vagry, 89120 DICY,
- la commune déléguée de Fontenouilles, 2 Rue de la Mairie, 89120 FONYENOUILLES,
- la commune déléguée de Grandchamp, 1 rue de la Vierge, 89350 GRANDCHAMP,
- la commune déléguée de Malicorne, Route de Champignelles, 89120 MALICORNE,
- la commune déléguée de Marchais Beton, 4 Rue Michel Carré, 89120 MARCHAIS BETON,
- la commune déléguée de Perreux, 45 Grande Rue, 89120 PERREUX,
- la commune déléguée de Prunoy, 7 route de Chevillon, 89120 PRUNOY,
- la commune déléguée de Saint Denis sur Ouanne, 1 Place de la Mairie, 89120 SAINT DENIS SUR OUANNE,
- la commune déléguée de Saint Martin sur Ouanne, 5 Rue de laMairie, 89120 SAINT MARTIN SUR OUANNE,
- la commune déléguée de Villefranche-Saint-Phal, 2 Allée du Docteur Gauthereau, 89120 VILLEFRANCHE-SAINTPHAL.

Article 5 : Une conférence municipale composée du maire et des maires délégués est instituée conformément à l'article L.2113-12-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Chambeugle, Charny, Chene Arnoult, Chevillon, Dicy, Fontenouilles, Grandchamp, Malicorne, Marchais Beton, Perreux, Prunoy, Saint Denis sur Ouanne, Saint Martin sur Ouanne et Villefranche-Saint-Phal pour toutes délibérations et actes.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Chambeugle, Charny, Chene Arnoult, Chevillon, Dicy, Fontenouilles, Grandchamp, Malicorne, Marchais Beton, Perreux, Prunoy, Saint Denis sur Ouanne, Saint Martin sur Ouanne et Villefranche-Saint-Phal relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0473 du 17 novembre 2015
portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF /DCPP/SRCL/2015/0471 portant création de la
commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye**

Article 1 : l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

« La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées de 53 habitants de l'ancienne commune de Chambeugle, 1 626 habitants de l'ancienne commune de Charny, 120 habitants de l'ancienne commune de Chene Arnoult, 317 habitants de l'ancienne commune Chevillon, 329 habitants de l'ancienne commune de Dicy, 221 habitants de l'ancienne commune de Fontenouilles, 370 habitants de l'ancienne commune de Grandchamp, 157 habitants de l'ancienne commune de Malicorne, 119 habitants de l'ancienne commune de Marchais Beton, 330 habitants de l'ancienne commune de Perreux, 308 habitants de l'ancienne commune de Prunoy, 126 habitants de l'ancienne commune de Saint Denis sur Ouanne, 443 habitants de la commune de Saint Martin sur Ouanne, 634 habitants de l'ancienne commune de Villefranche-Saint-Phal, soit un total de 5 153 habitants. »

Article 2 : L'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, des communes déléguées, qui reprennent les noms et limites territoriales des anciennes communes, seront instituées :

- la commune déléguée de Chambeugle, 4 Rue de l'Ecole, 89 120 CHAMBEUGLE,
- la commune déléguée de Charny, 60 Route de la Mothe, 89 120 CHARNY,
- la commune déléguée de Chene Arnoult, 6 Grande Rue, 89 120 CHENE ARNOULT,
- la commune déléguée de Chevillon, 30 Rue Gaston Chausson, 89 120 CHEVILLON,
- - la commune déléguée de Dicy, 1 place de Jean Vagry, 89 120 DICY,
- - la commune déléguée de Fontenouilles, 2 Rue de la Mairie, 89 120 FONYENOUILLES,
- - la commune déléguée de Grandchamp, 1 rue de la Vierge, 89 350 GRANDCHAMP,
- - la commune déléguée de Malicorne, Route de Champignelles, 89 120 MALICORNE,
- - la commune déléguée de Marchais Beton, 4 Rue Michel Carré, 89 120 MARCHAIS BETON,
- - la commune déléguée de Perreux, 45 Grande Rue, 89 120 PERREUX,
- - la commune déléguée de Prunoy, 7 route de Chevillon, 89 120 PRUNOY,
- - la commune déléguée de Saint Denis sur Ouanne, 1 Place de la Mairie, 89 120 SAINT DENIS SUR OUANNE,
- - la commune déléguée de Saint Martin sur Ouanne, 5 Rue de la Mairie, 89 120 SAINT MARTIN SUR OUANNE,
- - la commune déléguée de Villefranche-Saint-Phal, 2 Allée du Docteur Gauthereau, 89 120 VILLEFRANCHE-SAINT-PHAL. »

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté préfectoral n°PREF DCP –SEE-2015-0453 du 18 novembre 2015

Portant déclarant l'utilité publique :

- **les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**
- **l'instauration des périmètres de protection du captage au lieu « l'enclos de Charmeau » sur le territoire de la commune de Charmoy**
- **autorisant à utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public**
- **portant autorisation de prélèvement**

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Charmoy :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de « l'enclos de Charmeau », sis sur ladite commune de Charmoy ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Charmoy est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de « l'enclos de Charmeau » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Charmoy, sur la parcelle cadastrée n°AA 2.

Les coordonnées topographiques Lambert 2 étendu de la station de pompage sont X = 686 260, Y = 2 327 220 et Z = 84 (NGF)

Le code BSS (Banque du Sous-Sol) de l'ouvrage est le : 03677X0002.

Le code de la masse d'eau souterraine captée est le suivant : 3210 (craie du Gâtinais).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 20 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 400 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 146000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Charmoy.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Charmoy et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Charmoy et a pour superficie approximative 360 m² : Section AA parcelle n°2.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Charmoy.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les limites du périmètre de protection éloignée sont conformes au plan au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté et s'étendent sur les communes de Charmoy et Villemer.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU

Le réseau de la commune de Charmoy dispose d'un réservoir semi-enterré d'une capacité de 300 m³, implanté au lieu-dit « les Allets ». L'eau est ensuite distribuée gravitairement via le réseau communal de Charmoy. Une interconnexion vannée existe entre les réseaux de Charmoy et d'Epineau-les-Voves.

L'eau du captage de « l'enclos de Charmeau » est mélangée avant distribution au niveau du réservoir de Charmoy avec celle des forages à l'Albien situés sur Epineau-les-Voves.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Charmoy est autorisée, à partir du captage de « l'enclos de Charmeau », à assurer une chloration, à effectuer dans le réservoir de Charmoy un mélange avec l'eau des forages à l'Albien d'Epineau-les-Voves et à distribuer au public cette eau dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie du traitement et au réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la commune de Charmoy.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODIFICATION CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et aux exploitants concernés par les dispositions prévues dans le périmètre de protection éloignée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de 2 mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la mairie de Charmoy.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,

les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (parcelle AA 2) doit être entièrement équipé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m et doit être muni d'un portail fermant à clé. Les clôtures et portails doivent être maintenus en bon état.

Les têtes de puits doivent être maintenues étanches et fermées avec un cadenas.

Les eaux pluviales de la voirie ne doivent pas pénétrer, en cas de fortes précipitations, à l'intérieur du PPI. Le cas échéant, un aménagement doit être prévu à cet effet.

Au moins un panneau d'information est posé dans le périmètre, portant l'inscription « captage pour l'alimentation en eau potable ».

Toute activité à l'intérieur du périmètre de protection immédiate est interdite à l'exception de celle liée à la gestion et à l'entretien des ouvrages, celle-ci ne pouvant être effectuée que par du personnel habilité et autorisé par le bénéficiaire de la DUP.

Les capots des regards doivent être fermés et verrouillés.

Aucun véhicule ne peut être parké et tout véhicule de chantier circulant ne doit présenter de défauts ou de fuites.

L'entretien du terrain doit se faire sans l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les ouvrages et bâtiments présents de ce périmètre doivent être équipés d'un système de téléalarme.

ANNEXE II : Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de manière stricte (sans possibilité de dérogation) de la réglementation générale, ce périmètre dispose d'une réglementation spécifique :

Les activités, aménagements ou dépôts suivant sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

- L'ouverture de carrières ou d'excavations,
- La création d'étangs et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation,
- La création de nouveaux points de prélèvements d'eau superficielle et souterraine,
- Le rejet d'eaux usées non traitées,
- Les dépôts d'ordures ménagères, les centres de stockage de déchets y compris pour les déchets inertes,
- La création de dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement, en particulier :
 - Les dépôts d'engrais, de pesticides ou de produits chimiques,
 - Les dépôts, directement sur le sol, de substances organiques fermentescibles destinées à la fertilisation des sols au-delà de 1 m³,
 - La création de stockages d'hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public (station service),
- L'épandage de toute matière potentiellement polluante sous forme liquide : lisiers, boues de station d'épuration, amendements organiques, etc. à moins qu'une étude spécifique permette de déterminer des dosages garantissant la préservation de la qualité de la ressource en eau,
- tout système ou dispositif de drainage participant à l'augmentation de la vitesse de transfert des eaux superficielles vers le captage,
- l'abreuvement direct des animaux par pénétration dans les cours d'eau,
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles entrant dans le cadre de la Loi sur l'Eau et soumises à autorisation,
- le défrichement autre que celui nécessaire à l'entretien des bois et celui nécessaire pour l'entretien des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate,
- la destruction des haies, taillis, bois. Leur entretien est autorisé.

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les activités, aménagements ou dépôts suivant sont soumis à l'avis de l'ARS et si besoin à l'avis d'un hydrogéologue agréé :

- L'installation de terrains de camping,
- La création et l'extension de cimetières,
- Les terrassements dont la superficie est supérieure à 100 m² et dont la profondeur est supérieure à 2 m par rapport au sol,
- l'ouverture et l'extension de pistes ou de routes privées hormis les chemins agricoles,
- l'élargissement ou l'approfondissement de fossés au-delà d'une largeur en base de 1 m et d'une profondeur de 2 m par rapport à la cote du terrain naturel.

Autres dispositions :

Les dépôts de fumier doivent être stockés à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée ou sur une aire étanche.

Les talwegs et vallons ne doivent pas être recalibrés ou curés jusqu'à la roche mais doivent recevoir uniquement un débroussaillage léger.

L'utilisation d'herbicides pour l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés et des espaces publics est interdite ou fait l'objet d'un plan soumis à l'avis de l'ARS. Les talus de bords de routes doivent être entretenus mécaniquement.

Tous les puits et forages privés doivent être équipés :

- D'une hauteur de tubage ou de buse en béton d'au moins 1 m par rapport au sol ;
- D'une cimentation sur 0,50 m d'épaisseur à la base du tubage ou de la buse en béton ;
- D'une fermeture avec un capot sécurisé à l'aide d'un cadenas.

Les puits abandonnés doivent être comblés avec des matériaux totalement inertes sur les $\frac{3}{4}$ de l'ouvrage puis avec un coulis de ciment-bentonite.

Les terrains actuellement boisés, non constructibles ou occupés par de la prairie ne doivent pas changer de vocation.

ANNEXE III :
Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Tout incident survenu dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée (notamment les éventuels accidents pouvant générer une pollution au niveau de la RD606) doit être signalé sans délai à la collectivité et aux services préfectoraux.

Pour les zones agricoles, la commune doit engager des actions préventives (limitation des intrants azotés) avec les agriculteurs exploitant les terrains situés en périmètre de protection rapprochée et éloignée, afin de tendre vers des teneurs en nitrates au captage inférieures à 50 mg/l.

Il est recommandé de constituer les dépôts de fumiers sur stockage étanche.

Seront soumises à une étude d'incidence (avec l'avis d'un hydrogéologue agréé), les installations et aménagements suivant :

- les plans d'eau, quelque soit leur superficie,
- tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, d'injection ou d'infiltration quelle que soit sa profondeur, sauf les dispositifs d'assainissement non collectifs qui auront fait l'objet d'une étude préalable de sol,
- les changements d'usages des sols suivant : la destruction des prairies ou des boisements, ou l'implantation de nouvelles constructions.

L'utilisation de pesticides pour l'entretien des infrastructures de transport est interdite.

Tout forage d'eau ou géothermique doit se faire dans le strict respect des normes applicables.

ANNEXE IV :
Documents parcellaires et cartographie

123

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate et rapprochée

Captage de l'Enclos de Charmeau

Commune	Section	Périmètre	N° parcelle
Charmoy	AA	Immédiat	2
		Rapproché	1, 3, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 28, 29, 30, 54, 55 <i>en partie</i> , 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52
	OY	228, 229	

	AB		<p>153, 332, 331, 333, 330, 154, 150, 149, 148, 147, 146, 307, 145, 144, 143, 142, 141, 140, 139, 138, 137, 354, 353, 135, 134, 133, 132, 327, 328, 130, 129, 128, 127, 126, 125, 124, 123, 122, 121, 120, 119, 118, 117, 100, 110, 109, 309, 108, 308, 107, 106, 105, 340, 341, 103, 102 a, 101, 99, 98, 97, 96, 59, 58, 57, 56, 55, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 48, 47, 46, 45, 44, 43, 42, 41, 311, 37, 35, 84, 85, 86, 87, 88, 72 b, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 60, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 a, 73, 74, 75, 76 a, 76 b, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193 a, 193 b, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203 a, 203 b, 204 a, 204 b, 205, 206, 207, 208, 209 a, 209 b, 335, 334, 211a, 212, 213, 214, 65, 64, 63, 62, 61, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 323, 322, 321, 320, 319, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 295, 296, 297, 294, 293, 292, 291, 290, 289, 288, 287, 286, 285, 284, 283, 282, 281, 280, 279, 278, 277, 276, 275, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 351, 352, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246 b, 246 a, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275</p>
--	----	--	---

	OW	54, 55, 56, 57, 169, 180, 192, 193, 182, 171, 172, 173, 60, 61, 62, 63, 64, 167, 168, 66, 230, 231, 68, 69, 70, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 185, 186, 187, 187, 132, 133, 134, 135, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 106, 105, 104, 103, 102, 101, 100, 166, 165, 98, 97, 96, 184, 244, 243, 242, 241, 93, 183, 82, 92, 91, 90, 89, 88, 140, 139, 164, 163, 137, 136, 144, 143, 190, 141, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 11 en partie, 12 en partie, 87, 86, 85, 84, 83 en partie, 82 en partie, 81 en partie, 79, 78, 77, 76, 75, 74, 73, 72, 239, 240
--	----	---

Le détail des surfaces des propriétaires des parcelles est développé en annexe.



Sciences Environnement
Eau Environnement
Géologie
Déchets
Assainissement

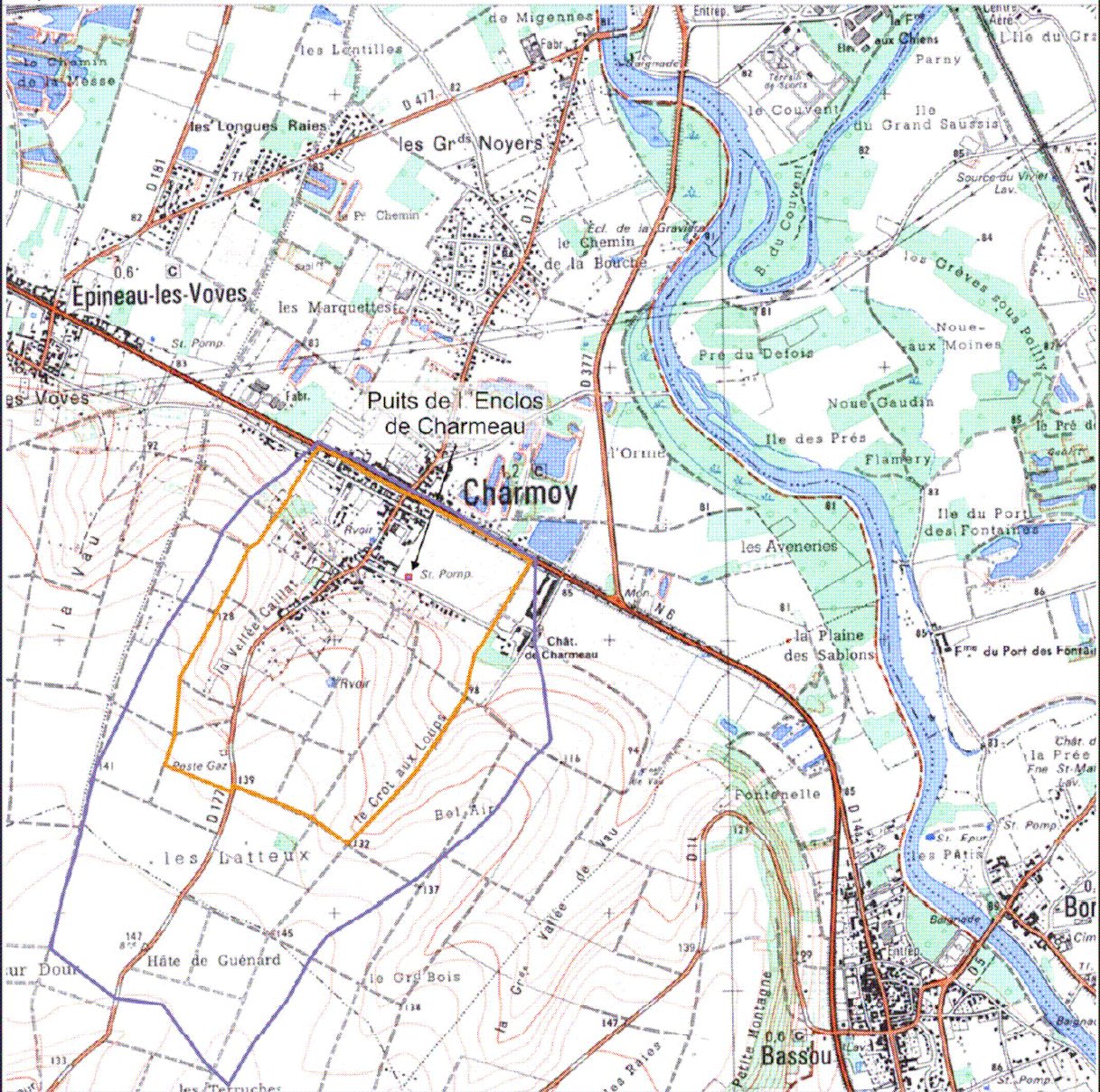
Figure 1 : Plan des périmètres de protection du captage de l'Enclos

D'après la carte IGN au 1/25 000



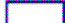
Ref. dossier : 10AUX12



D'après M.Auroux, décembre 2012



Légende :

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

François Auroux, décembre 2012

Extrait de la carte topographique IGN série bleue n°2619 E, Migennes

ANNEXES

ANNEXE 1

État parcellaire

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre de protection	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
CHARMOY, SECTION AA									
2	immédiat	3 60	3 60	Propriétaire	7 Rue du Château	Commune de Charmoy	Mairie	89400	Charmoy
1	rapproché	2 07 00	2 07 00	Propriétaire	L'Enclos du Charneau	Commune de Charmoy	Mairie	89400	Charmoy
2	rapproché	3 60	3 60	Propriétaire	7 Rue du Château	Commune de Charmoy	Mairie	89400	Charmoy
3	rapproché	2 84	2 84	Propriétaire	L'Enclos du Charneau	Commune de Charmoy	Mairie	89400	Charmoy
20	rapproché	4 74 09	4 74 09	Propriétaire	L'Enclos du Charneau	D'ELEVAGE DU CENTRE NORD ET AUBE CECNA	3 RUE JULES RIMET	89400	MIGENNES
21	rapproché	26 05	26 05	Propriétaire	L'Enclos du Charneau	D'ELEVAGE DU CENTRE NORD ET AUBE CECNA	3 RUE JULES RIMET	89400	MIGENNES
22	rapproché	27 30	27 30	Propriétaire	L'Enclos du Charneau	D'ELEVAGE DU CENTRE NORD ET AUBE CECNA	3 RUE JULES RIMET	89400	MIGENNES